

LES ENJEUX DE LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

Cyrile Daniel Moukoko kibamba

ICT University
mokokocyr430@gmail.com

Flore Mantsounga

flore mantsounga17@gmail.com

Résumé

Régulièrement violés, difficiles voire impossibles à appliquer ; les droits économiques, sociaux et culturels sont fragilisés dans des environnements politiques et sociaux caractérisés par l'instabilité et la pauvreté. Au nom de la raison d'Etat ou du sous-développement, des atteintes flagrantes sont perpétrées parfois en toute impunité surtout lorsque la commission nationale des droits de l'homme est inféodée au pouvoir politique. Garantir ces droits, à défaut d'être un leurre, devient difficile. Cet article a pour but d'explorer les façons dont les commissions des droits de la personne peuvent jouer un plus grand rôle dans la protection et la promotion des droits économiques et sociaux. Le cadre méthodologique appliqué vise à répondre à notre question de recherche, privilégiant ainsi le questionnaire et l'entretien. Il fait le choix de l'aspect qualitatif dans la mesure où il vise à enrichir et clarifier les résultats statistiques sur les perceptions que les répondants ont de l'efficacité opérationnelle de cette commission quant à la protection des droits économiques, sociaux et culturels au Congo.

Les résultats montrent que l'efficacité de cette commission dans la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels est emmanchée par des obstacles inhérents au système politique en place.

Garantir l'indépendance de la commission nationale des droits de l'homme, lui doter d'un personnel compétent au déploiement efficace de ses activités est l'issue envisagée.

Mots-clés : enjeux, protection, droits économiques, sociaux et culturels

1. Contexte et problématique

Dans la société du 21^e siècle le citoyen dispose de nombreux droits dont les droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits sont tout autant essentiels que la liberté d'expression, le droit à bénéficier d'un procès équitable ou la dignité humaine. Au fil des années, l'idée selon laquelle les droits économiques, sociaux et culturels ne seraient pas faciles à préserver et exigibles se confirme dans les pays en voie de développement par de nombreux auteurs qui soulignent la nécessité de les respecter et de les imputer comme des droits fondamentaux applicables et obligatoires (Nivard, 2009, pp. 18). Souvent qualifiés de droits sociaux, ces derniers exigeraient une action positive de la part de l'État ou de la société internationale organisée, sous la forme de politiques publiques nationales ou

internationales, avec la possible participation, dans ce cas, de la société civile. L'action des commissions nationales des droits de l'homme est par conséquent remise en cause à chaque fois qu'intervienne une violation. Malgré leur universalité et malgré la volonté des Etats de les garantir, au niveau national comme international, les victimes de violations de ces droits font toujours face à des obstacles majeurs pour avoir accès à la justice, à un recours efficace et à des réparations. D'où les États sont-ils constamment accusés de faire peu dans la protection de ces droits. Dans les études sur le rôle des commissions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels, la fragilité et la volatilité sont un constat implacable en matière de droits de l'homme au 3^e millénaire. Décrivant les approches classiques de la protection des droits économiques, sociaux et culturels de nombreux auteurs soulignent que ces droits dits de la seconde génération, sont fondés sur les concepts d'égalité et de justice sociale. En tant que partie fondamentale des droits de l'homme ; les droits économiques et sociaux tirent leur origine des luttes sociales du 19^e siècle et des théories marxistes. Au 20^e siècle ils se sont enracinés à l'international dans la création de l'OIT. Au fil de temps ces droits ont été rattachés aux droits-créances et sont considérés comme des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui les a adoptés dans sa Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ainsi que d'autres droits civils et politiques. Aussi, ces droits ont été adoptés par de nombreux pays, même dans leurs propres constitutions tel l'article 1 et 3 de la constitution de 2015. Le but recherché est celui de se soucier aux problèmes de la vie des gens. Pour la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la fonction principale des droits économiques, sociaux et culturels est de veiller à ce que tous les citoyens aient une situation économique qui leur permette de mener une vie libre et digne. Le droit économique cherche à promouvoir l'efficacité des politiques de l'État, à sanctionner les actes qui tentent de violer l'ordre économique et à encourager une activité économique efficace, stable et égalitaire. Le corollaire est l'élaboration de certains principes tels l'engagement des États à poursuivre la violation de ces droits économiques par leurs citoyens, la mise en œuvre des politiques législatives qui rendent effectif le développement de ces droits économiques, et l'obligation pour ceux-ci de respecter ces droits dans leurs politiques afin qu'ils acquièrent la valeur constitutionnelle et adhèrent aux instruments juridiques internationaux. Leur déploiement oblige l'État à créer les conditions nécessaires à leur réalisation et leur protection par le biais des organismes nationaux telles les commissions nationales des droits de l'homme.

Deux courants coexistent et s'opposent sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Le premier, se focalisant sur une épistémologie du droit naturel qui considère que ces droits appartiennent de droit à tous les hommes et doit être protégé contre toute atteinte. Les États et divers organismes doivent mettre tout à point pour en garantir la jouissance. Pour la théorie. Dans la lignée de Champeil -Desplats (1946) ; Bovet (2016) la protection des droits économiques, sociaux et culturels est un moyen de bannir la pauvreté et la misère. Ces droits existent pour assurer

à tous les citoyens un niveau minimum de subsistance, suffisant pour bannir la pauvreté et la misère. D'une part ; ces droits visent à assurer, par un système de sécurité sociale, la mise en place des mécanismes de lutte contre la perte de la capacité de gain due aux risques sociaux auxquels le salarié est exposé. Ces risques, essentiellement sociaux, s'assimilent à des événements futurs, plus ou moins certains dont la réalisation ne dépend pas entièrement de l'individu et qui lorsqu'ils se produisent, font naître un besoin. Ayant fait le lit du droit de la sécurité sociale, les réponses apportées par la société, selon les époques, reposent toutes sur la solidarité. Ceux-ci vont de risques résultants : du milieu naturel (incendie, inondation, sécheresse...) ; du milieu social (guerres, accidents de circulation...) ; de la modification de la taille de la famille (naissance, décès.) ; de la physiologie (maladie, maternité, invalidité, vieillesse. D'autre part ; la protection des droits économiques sociaux culturels est la voie royale de protection de la dignité de l'homme et de favoriser son plein épanouissement (Dobb, 1976). D'après la théorie du droit positif ; il n'a de droit que celui élaboré ou admis par l'Etat. Seul s'agit de droit ; il ne sera reconnu aux citoyens que les droits dont les lois et règlements de la république adoptent. Cette recherche entend primo favoriser la compréhension du rôle des commissions nationales des droits de l'homme dans le processus de protection des droits économiques sociaux culturels au Congo. Deuxièmement, il s'agit par cette étude de contribuer à la réduction du fossé relatif à l'insuffisance des études sur la protection de ces droits au Congo et rompre ainsi, dans une optique d'enrichissement et d'éveil de conscience, le vide constaté. Car, on constate qu'il y a un manque significatif de recherches sur les droits de l'homme au Congo, tant sur le plan de l'efficacité que sur leur impact potentiel sur protection des droits de l'homme et du citoyen au 3^e millénaire. Partant de ce constat, on peut imaginer à bon droit l'opérationnalisation des dispositions, préconisées par les instruments juridiques nationaux et internationaux à propos des droits économiques sociaux culturels au Congo. Arriver à la protection des droits économiques sociaux culturels au Congo ne sera possible que dans la mesure où la commission nationale des droits de l'homme et tous les autres organismes assument leur responsabilité en dehors de toute influence politique et en disposant des ressources compétentes. Soulignons que cette commission fait partie des institutions nationales des droits de l'homme qui jouent un rôle assez crucial, additionnel de celui des tribunaux en matière d'infraction aux droits de l'homme. Non seulement qu'elles peuvent se saisir d'une plainte et engager une action de leur propre chef ; elles peuvent aussi recommander des solutions originales de portée générale pour répondre non seulement à la situation particulière de telle ou telle victime mais aussi aux causes systémiques et aux conséquences plus générales de la violation, se mettant ainsi en mouvement non seulement pour remédier à des violations passées mais aussi pour prévenir des violations nouvelles. Son action est donc particulièrement importante en matière de droits économiques, sociaux et culturels parce que ; d'une part les tribunaux sont incapables de protéger effectivement ces droits et d'offrir des recours en cas de violation et d'autre part les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme sont soumises aux contraintes législatives qui restreignent

leur champ d'actions surtout en ce qui concerne les violations des droits des droits civils et politiques.

2. Méthodologie

Le cadre méthodologique appliqué dans cet article vise à répondre à notre question de recherche, privilégiant ainsi le questionnaire et l'entretien. Ce cadre mêle l'aspect quantitatif et qualitatif. Selon Pinard, Potvin et Rousseau (2004), à la lumière des travaux de Karsenti et Savoie-Zajc, c'est « une approche pragmatique de la recherche dans laquelle des données qualitatives sont jumelées à des données quantitatives afin d'enrichir la méthodologie et éventuellement les résultats de la recherche ». Nous sommes d'avis avec Karsenti (2006) qu'opter pour une méthode de nature quantitative ou qualitative seule restreindrait le choix d'une méthode de collecte de données. La complémentarité des données quantitatives et qualitatives nous aidera à mieux répondre à la question de recherche et de nous appuyer sur les forces de l'une pour compenser les faiblesses de l'autre.

Le volet quantitatif ayant permis la réalisation d'une enquête par questionnaire, nous a aidés à comprendre et expliquer l'objet d'étude (les enjeux de la protection des droits économiques ; sociaux et culturels). C'est ainsi que nous avons recherché les informations sur les pratiques (passées ou actuelles), les représentations, les opinions et les croyances liés au rôle joué par la commission nationale des droits de l'homme dans la protection des droits économiques sociaux et culturels.

Le volet qualitatif quant à lui, visait à enrichir et clarifier les résultats statistiques sur les perceptions que les répondants ont du sujet abordé et d'appréhender toute la complexité et les difficultés qui en découlent. Cette approche mixte, comme le suggère Alami et al (2013), nous a aidé à interpréter les données quantitatives. Les informations recueillies ont un statut différent de celle recueillies lors d'une enquête d'exploration. Elles ne servent pas à comprendre les logiques des acteurs sociaux mais à illustrer ou éclairer des corrélations entre des phénomènes observés à une échelle macro sociale, par des informations microsociales. » (Alami, Desjeux, & Garabua-Moussaoui, 2013, p.44).

La population cible de notre étude est extraite des organismes membres de fédération internationale pour les droits humains (FIDH) Ce choix est justifié par le fait que les actions de la FIDH menées avec ses organisations membres et partenaires reposent sur trois orientations stratégiques : la défense de la liberté d'action des défenseurs des droits humains, la défense de l'universalité des droits et la lutte pour l'effectivité des droits. De cette population cible, nous avons extrait une population accessible composée de 100 sociétaires résidant à Brazzaville. Le choix a été opéré en tenant compte des critères ci-après :

Connaissances parfaite sujet abordé ; Acteur national impliqué dans le processus de protection des droits économiques sociaux et culturels ; Etre membre d'un organisme légalement reconnu par l'Etat ; Avoir l'âge oscillait entre 25 à 50 ans.

Les répondants que nous avons sélectionnés ont manifesté leur consentement libre et éclairé pour participer à la présente recherche. Nous leur avons également garanti que leurs propos seront anonymes.

La collecte des données a consisté dans un premier temps en la distribution du protocole d'obtention de consentement et des questionnaires. Ce faisant, un questionnaire a été distribué directement aux concernés en fonction de leur disponibilité. La réalisation des entrevues, quant à elle s'est déroulée sur deux semaines. L'objectif ici était d'accorder du temps et donner la possibilité aux répondants de fournir de réponses pertinentes.

Les données recueillies portaient essentiellement sur le rôle de la commission nationale des droits de l'homme dans le processus de protection des droits économiques sociaux et culturels. En ce qui concerne la présente étude, nous postulons pour l'analyse descriptive parce qu'elle permet de décrire les comportements et les opinions de la population interrogée. Il s'agit tout simplement de rendre compte du dépouillement de chaque question ou groupe de questions qui ont été proposés aux répondants.

Il s'agissait d'apprécier l'effectivité des pratiques dans cet organisme étatique. Tout le questionnaire se composait de 4 items à savoir :

Item 1 : Perception du rôle de commission nationale des droits de l'homme sur les droits économiques sociaux et culturels ;

Item 2 : appréciation de l'efficacité de la commission dans la protection des citoyens contre les atteintes aux droits économiques ; sociaux et culturels

Item 3 : obstacles et stratégies de renforcement de capacités de la commission nationale des droits de l'homme

Pour mener à bien l'analyse des données, les entretiens ont été d'abord retranscrits intégralement. Par la suite, des unités de sens ont été dégagées. Ce qui nous a permis de les réécouter et recouper autant de fois. Ensuite, nous avons procédé à l'analyse de contenu à partir d'une fiche d'observation basée sur la fréquence du verbatim. De cette façon, l'analyse a été réalisée en cinq étapes : la retranscription intégrale de chaque entrevue semi dirigée, la lecture flottante, le codage des verbatim, l'analyse de la fiche d'observation des situations.

Le traitement a été à la fois manuelle pour les appréciations qualitatives et informatiques (Excel) afin de faire ressortir les indicateurs recherchés. Le logiciel Word et Excel ont été utilisés pour la saisie des données de l'enquête.

3. Présentation des résultats.

Les répondants de notre étude sont tous des personnes qui travaillent dans les organismes de défense des droits de l'homme. A ce niveau, nous présentons successivement les données sûres :

3.1. Perception du rôle de commission nationale des droits de l'homme en lien avec les entités habilitées à la protection des droits économiques sociaux et culturels.

Les résultats de ce tableau indiquent que toutes les variables choisies ont dépassé la barre de 50% soit : 84% des répondants ont de doute sur l'efficacité du partenariat de la commission nationale des droits de l'homme avec les autres organismes contre à peine 16% qui reconnaissent son implication. Ce qui laisse penser que sa visibilité dans la promotion et protection des citoyens pose problème.

3.1.1. Appréciation de l'efficacité de la commission nationale des droits de l'homme dans la protection des droits sociaux et culturels

A ce niveau les résultats indiquent que 72% des répondants mettent en doute l'aptitude de la commission nationale des droits de l'homme à protéger les droits économiques sociaux et culturels contre à peine 10% d'avis contraire. Ce qui laisse penser que la protection des droits sociaux, culturels est faible. Ce qui laisserait libre cours aux dérives portant atteinte à leur déploiement.

3.1.2. Evidance de l'action de la commission nationale des droits de l'homme dans la protection ou promotion des droits économiques.

S'ils sont importants dans l'épanouissement personnel et surtout professionnel de l'être humain, ces droits connaissent une faible protection au Congo. 82% des répondants sont d'avis que l'action de la commission nationale des droits de l'homme dans la protection ou promotion des droits économiques est inefficace.

3.2. Obstacles de la commission nationale des droits de l'homme

Les résultats de l'étude indiquent à plus de 88% que le manque d'indépendance est l'obstacle majeur à l'action de la commission nationale des droits de l'homme.

3.3. Stratégies de renforcement de capacités de la commission nationale des droits de l'homme.

La compréhension des avis des répondants a fait émerger trois principales variables à hauteur de 75% pour la dépolitisation de la commission nationale des droits de l'homme, 51% pour le partenariat avec les entités nationales de la société civile et 65% pour la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'homme.

4. Discussion

Cette partie de notre article entend présenter les résultats obtenus en fonction des objectifs et des questions de recherche concernant les enjeux de la protection des droits économiques sociaux et culturels

4.1. Du rôle de commission nationale des droits de l'homme en lien avec les entités habilitées à la protection des droits économiques sociaux et culturels.

Il est ressorti de l'entretien que nous avons eu avec les répondants que l'action de la commission nationale des droits de l'homme est pour le moins appréciable. Le rapport de l'observatoire congolais des droits de l'homme(2019) indique clairement que la de commission nationale des droits de l'homme est prise en otage par les décideurs politiques à qui elle obéit et est dans en position d'allégeance parce qu'instituée par elles .Très clairement le rapport 2019 de l'observatoire congolais des droits de l'homme affirme que l'action de la de commission nationale des droits de l'homme ne peut être que maigre dans la mesure où elle est une partie des stratagèmes efficaces pour la conservation du pouvoir le plus longtemps possible. « La situation des droits humains au Congo Brazzaville demeure préoccupante. Elle est la conséquence de la mise œuvre d'une doctrine cynique et manipulatrice qui régit la gouvernance en la matière dans le pays » souligne l'observatoire congolais des droits de l'homme. On est ici en présence d'une justice aux ordres c'est-à-dire la légitimation d'une construction idéologique qui, fait de l'administration le dépositaire exclusif de l'intérêt général et lui confère le privilège de la rationalité, la conformité des pratiques des agents (Borgetto,1993 et Rawls (2004) .Comme l'indique Bairoch (1992) , « Le principe de hiérarchie fait de l'organisation un ensemble monolithique, dans lequel le supérieur dispose d'une emprise totale sur les subordonnés tenus à une stricte obéissance , il débouche sur une conception absolutiste de l'autorité, excluant toute possibilité de discussion avec les assujettis ». Ces conclusions sont corroborées par les études réalisées par Akindes (1999) et Gouari (2006). Nzila (2020) affirme, même si le gouvernement ou la de commission nationale des droits de l'homme peuvent s'en défendre, la violation des droits économiques sociaux et culturels au Congo est flagrante. Même si la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « L'Etat est garant de la santé publique. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement » les problèmes de santé de mortalité élevée, difficulté d'accès aux soins de santé primaire ont été évoqués par les répondants comme preuve que les droits sociaux sont d'application faible. On constate la violation, dans le cas spécifique des couches sociales vulnérables, malgré le fait que la charte des droits et libertés du 21 juin 1991, avait ouvert un éventail plus large à l'article 32 : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique) En ce qui concerne la culture : l'article 22 de la Constitution qui stipule que : « le droit

à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti ». Cependant, « l'exercice de ce droit ne doit porter préjudice, ni à l'ordre public, ni à autrui, ni à l'unité nationale ». Quant au droit à la protection de la famille (article 31) les répondants ont fait état des violations relatives à l'état des personnes vulnérables, la situation des diplômés sans emploi, le statut de la femme après le décès de son mari. Tous ces manquements fragilisent la famille qui, selon la constitution (article...) est « gardienne de la morale et des valeurs compatibles avec l'ordre républicain ». Les études réalisées par Nivard (2009) et Champeil-Desplats (1946) s'inscrivent dans cette lignée.

4.1.1. Evidence de l'action de la CNDH dans la protection ou promotion des droits économiques :

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) englobent le droit à un travail décent, un standard de vie, de logement, de nourriture, d'eau, d'accès aux sanitaires, de sécurité sociale, de santé et d'éducation suffisant. La Constitution (2015) garantit le droit au travail en son article 28 et 30 en ces termes : « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit ». L'article 33 complète : « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage » servant de cadre de protection de droits économiques. Les résultats issus de cette étude indiquent sans contexte la précarité économique des citoyens congolais. « Dans des régimes en agonie comme celui du Congo, la protection des droits économiques, sociaux et culturels devient un leurre » indique (Gaufrait, 1997 :297). Le tableau montre qu'aucune variable retenue n'a pu dépasser la barre symbolique de 50%. C'est la preuve de la situation préoccupante. « Comment la protection des droits économiques, sociaux et culturels peut-elle être reluisante dans un état classé par le FMI comme faisant partie des pays pauvre et très endettés(PPTE) s'interroge Carlos (2021). Ces conclusions vont dans le même sens que celles émises par la Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2003 qui relève que malgré ses potentialités, le Congo-Brazzaville affiche des indices économiques et de développement humain décevant. En fait, le Congo-Brazzaville s'est gravement appauvri puisqu'il milite aujourd'hui pour être reconnu comme un pays pauvre très endetté (PPTE) afin de bénéficier de la remise de sa dette extérieure dont l'encours atteint aujourd'hui 5,5 milliards de dollars américains. Dans ce contexte, on voit mal comment le droit à travail décent ; aux services conditions sociales soit de qualité après des années de négligence et de guerre, dans une économie à planification centralisée. Ces conclusions signifient qu'au Congo Brazzaville, **les** droits économiques sont moins essentiels que la liberté d'expression ou le droit à bénéficier d'un procès équitable, pour garantir la dignité humaine. Dans le cadre de cette étude, il est démontré que la commission nationale des droits de l'homme contribue très faiblement à la promotion de l'efficacité des politiques de l'État, à

dénoncer les actes qui portent atteinte aux droits économiques et à encourager les activités économiques efficaces, stables et égalitaires. Négligeant par là même les urgences économiques et sociales des citoyens, elle consacre le plus clair de son temps à valider la politique de sa hiérarchie, concoctant des traités d'union avec les pays voisins. Obsédé par la peur de les froisser les décideurs et de perdre leur statut ; les membres de la commission deviennent ainsi complices des bourreaux de leurs compatriotes avec le soutien du gouvernement. Ainsi, mettent-ils un point d'honneur à diaboliser tous ceux qui osent les critiquer, les accusant de manque de patriotisme (Gardner, 1997). Alors qu'elle est chargée d'exercer une surveillance officielle dans le domaine des droits de l'homme et de répondre aux préoccupations du public en la matière ; elle a bradé son indépendance et tombe ainsi dans ; l'inaction (Nzila 2021).

4.1.2. Perception du rôle de la commission nationale des droits de l'homme en lien avec les entités habilitées à la protection des droits économiques sociaux et culturels.

Les répondants ont mis en relief le rôle de la commission nationale des droits de l'homme et celui des institutions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, du fait, en particulier, de la surveillance qu'elles exercent sur d'éventuelles violations de ces droits.

Les résultats recueillis indiquent qu'elle tient un langage tout autre que les ONG de droits de l'homme établis au Congo. Ce faisant elle est moins prompte à dénoncer le fait que régulièrement, les autorités politiques se conforment aux décisions des tribunaux qui les vise directement lorsqu'elles étaient accusées. Ceci s'applique aussi dans le cas de la mise en cause de leurs protégés aboutissant à l'existence d'un droit à géométrie variable. Il n'est pas étonnant que le procès, **en** matières de droits de l'homme, à défaut d'être étouffé, soit sans suite. En raison très certainement de la pauvreté, l'assistance juridique n'a pas toujours été disponible étant donné que les avocats commis d'office n'étaient généralement pas rémunérés par le gouvernement.

Ce qui ancre une crise de confiance en la capacité du système judiciaire à résoudre les problèmes concernant les droits de l'homme.

Le corpus de cette étude a également épinglé l'Ingérence arbitraire et illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance surtout que les crises politiques et sociales ont créés une société avec des clivages ethniques très forts. Dans de telles conditions, la corruption et le manque de transparence devient la marque de fabrique et justification de l'idéologie en place. Toute contestation, qu'elle individuelle **ou** entreprise par de ONG ou groupes nationaux de défense des droits de l'homme s'**en** suivent de représailles de la part des autorités. Vont dans le même sens, les conclusions de l'étude menée par Bairoch (1997) et Banque Mondiale (2003) ; Esping-Andersen et Gosta (1999).

4.2. Obstacles de la commission nationale

Au regard des exigences internationales en matière des droits humains, il n'est pas abusif de faire remarquer que la commission nationale des droits de l'homme brille par son allégeance au pouvoir politique. La protection des droits économiques, sociaux et culturels comme condition nécessaire d'une justice impartiale est à ce niveau sujet à caution. L'action de cette commission se déploie et est altérée par les ordres politiques, rendant son indépendance possible (Nivard ,2009 ; Grundler, 2012 ; Bovet ,2016).

En matière pénitentiaire par exemple, la surpopulation carcérale, la vétusté des infrastructures s'affichent comme des indicateurs qui ne peuvent aider à protéger les droits économiques sociaux et culturels des citoyens. En ce qui concerne les droits sociaux, les difficultés viennent de la précarité des conditions sanitaire avec l'incapacité de la commission de protéger les droits les personnes exposées aux maladies , à la mortalité élevée et les épidémies qui sévissent sur le territoire sans que le système de santé soit apte à apporter les solutions idoine .Sur le plan de la protection des droits économiques , il est ressorti des résultats que la pauvreté est un phénomène bien et solidement installé au Congo-Brazzaville.

A ce titre, il est difficile de garantir les mêmes chances d'emplois à tous, puisque plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté (Leckie et Scott, 1998 ; Roman ,2002).

4.3. Stratégies de renforcement de capacités de la commission nationale des droits de l'homme

Pour permettre la commission nationale de droits de l'homme d'être opérationnelle, les décideurs politiques devraient accomplir un certain nombre d'actes dans trois principaux axes .Le premier axe concerne **le** renforcement de la culture des droits de l'homme et de la démocratie de sorte que « si les droits de l'homme sont passés de la philosophie à la norme, il nous faut passer de la norme à la culture » Boutros- Boutros Ghali (1990) ; Bairoch (1997) .Le second axe porte sur la vulgarisation des instruments relatifs aux droits de l'homme (textes relatifs aux droits économiques sociaux et culturels) par le moyen de la traduction en langues nationales; l'affichage de ces instruments, sous forme tableaux, dans les commissariats de police et autres lieux publics l'instauration de la campagne d'information et de sensibilisation de proximité dans les principales villes ; l'élaboration des manuels d'enseignement des droits de l'homme .Enfin les répondants ont recommandé l'urgence de l'amélioration de la gouvernance qui nécessite que des actions soient mises en place dans lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et le trafic d'influence, l'amélioration de droits sociaux ,culturels et économiques des citoyens congolais.

Références bibliographiques

- Akindex et Francis** (1997), *Présentation du rapport introductif de Bonne gouvernance et Développement en Afrique*, Dakar, Éditions Démocraties Africaines.
- Bairoch, P.** (1997), *Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*. Paris, Gallimard
- Bairoch, P.** (1992), *Le Tiers-Monde dans l'impasse*, Paris, Gallimard.
- Banque Mondiale** (2003), *Rapport sur le développement dans le monde*
- Banque Mondiale** (2003), *Rapport sur le développement dans le monde 2003*.
- Esping-Andersen, Gosta** (1999), *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, Paris PUF.
- Christian Atias** (2004), *Justiciabilité*, Paris, PUF
- Carole Nivard** (2009), *La justiciabilité des droits sociaux*, Thèse de doctorat en droit public de l'Université de Montpellier, 18 p.
- Carlos Miguel Herrera** (2004), *La constitutionnalisation du social*, Paris, Que sais-je ?
- Carlos-Miguel Herrera** (2007), *Les droits sociaux*, Paris, PUF.
- Craven Matthew** (1993), *The domestic application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Netherland, international law review.
- Diane Roman** (2002), *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ.
- Gardner** (1997), *les droits économiques sociaux et culturels en question*, Paris, PUF.
- John Rawls** (2004), *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de La justice*, Montréal, Boréal.
- Jean-Jacques Dupeyroux** (2007), *Quelques réflexions sur le droit à la sécurité sociale*, Paris, Dunod.
- Leckie et Scott** (1998), *Another step towards indivisibility; identifying the key features of violations of Economic, social and cultural rights*, human rights quarterly, New York, UN
- Michel Borgetto** (2009), *La fraternité en droit public français*, Paris, LGDJ.
- Michel Borgetto et Robert Lafore** (2009), *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Paris, Montchrestien.
- Nzila** (2021), *les droits économiques sociaux et culturels au Congo - Brazzaville*, harmattan
- ONU** (2004), *Droits économiques, sociaux et culturels*, New York, Nations unies.
- Paul Bovet** (2016), *Sécurité sociale*, Paris, Nathan.
- Tatiana Grundler** (2012), *La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux*, Paris, Nathan
- Véronique Champeil-Desplats** (2008), *Normativité et effectivité des droits économiques et sociaux dans les débats constitutifs de 1946*, Paris, Sirey
- Véronique Champeil-Desplats** (2008), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, PUF